

PREUVE DE DÉPÔT N°

M-2023-33

**DÉCLARATION DE MODIFICATION DE DEUX INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU RÉGIME DE LA
DÉCLARATION ET DE L'ENREGISTREMENT**

Articles R. 512-54-II et R. 512-46-23-II du code de l'environnement

Fonction et adresse du déclarant :

Chef de corps du 5 ^{ème} régiment d'hélicoptères de combat	
Quartier de Rose	
BP 595	
64 010	Uzein

Département(s) concerné(s) :

Pyrénées-Atlantiques

Commune(s) concernée(s) :

Uzein

Site – Installation :

Adresse : Quartier de Rose – BP 595 – 64 010 Uzein N° G2D : 640 445 027 B Bâtiments : 59 / 197, 04, 06, 08, 10, 13, 15, 17, 272, 34, 36, 75, 76, 264, 274 N° de recensement : 29 / 35
--

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :

Oui

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Non

- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Oui

La modification concerne l'implantation de l'installation :

Non

La modification concerne la nature ou la capacité de l'installation :

Oui

La modification concerne les modes d'exploitation de l'installation :

Non

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Non

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R. 512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Description générale du projet de modification des installations :

<p>La modification du chenil relevant de ma rubrique n° 2120-3 de la nomenclature des ICPE consiste à la mise à jour du nombre de courettes, passant de 16 à 17.</p> <p>La modification des ateliers relevant de la rubrique n° 2930 consiste à appliquer la règle du cumul des surfaces pour les différents bâtiments concernés par cette installation, faisant passer sa surface de 21 495 m² à 31 058 m². Par ailleurs, la prise en compte de la modification de la nomenclature intervenue par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 permet d'acter le passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Ces deux modifications sont considérées comme non substantielles.</p>
--

Installation(s) classée(s) objet de la modification :

Numéro de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique	N° ICPE	Capacité de l'activité	Régime ¹
Avant modification				
2120-3	Chiens (établissement d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc/ de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettages et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. De 10 à 100 animaux.	29	12	D
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : Supérieure à 5 000 m ²	35/42/43	21 495 m ²	A
Après modification				
2120-3	Chiens (établissement d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc/ de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettages et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. De 10 à 100 animaux.	29	17	D
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : Supérieure à 5 000 m ²	35	31 058 m ²	E

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L. 512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R. 512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R. 512-55 du code de l'environnement).

Les références des arrêtés ministériels de prescriptions générales² applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R. 512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Fait à Paris, le **14 FEV. 2024**
Pour le ministre des armées et par délégation,

Le Sous-directeur des risques,
de l'environnement et du développement durable



Alain BROSSAIS

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aid3/>